



ANNEXE

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24017666

Notaire
de l'arrondissement de Bouge - Greffe

17.12.2023

Greffe

Dénomination

(en entier) : **Institut médico-pédagogique - Bouge**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Institut 30 - 5004 BOUGE

N° d'entreprise : 409.847.368

Objet de l'acte : **Adaptation des statuts**

Les fondateurs soussignés :

[Monsieur/Madame Nom Prénom, Nationalité, domicilié à Adresse, n° national] (si personne physique)

-Monsieur Francisco dit François DAVREUX, domicilié à 5080 Emynes, rue de la Laderie 2,
n° national 50041817572

--Monsieur Thierry DE CLERCQ, domicilié à 5100 Jambes, Quai de Meuse 44 Bte 3,
n° national 47070502981

-Monsieur Pierre LECOMTE, domicilié à 6700 Arlon - 11, rue Général Beaulieu,
n° national 43112608914

-Monsieur Lucien DORMAL, domicilié à 5590 Ciney - 8, Verte voie, n° national 58070300310

-Monsieur Guy VANCRAEYNES, domicilié à 5530 Godinne - 39, Quartier des Trys,
n° national 44122301908

-Madame Danielle GIGOT, domiciliée à 5380 MARCHOVELETTE, 27 rue de Tillier
n° national 49101111869

-Monsieur Jean-Claude FROGNEUX domicilié à 5333 Sorinne-la-Longue, Rue du Centre 43
n° national 52070317701

-Madame Françoise MALOTEAUX, domiciliée à 5000 Beez, rue des Perdrix 15
n° national 61042412081

-Monsieur Guy MARX domicilié à 5004 Bouge, Rue de l'Institut 13
n° national 61060513568.

Réunis en assemblée générale le 18/12/2023, avec les membres adoptent les résolutions suivantes.
Les modifications statutaires sont adoptées à l'unanimité.

Les statuts modifiés et coordonnés seront déposés au greffe du et en extrait au Moniteur belge dans un
délai de treize jours à compter de leur établissement.

En conséquence, les statuts sont libellés comme suit :

Titre 1 Dénomination et siège social

Article 1

L'association est dénommée Institut médico-pédagogique - Bouge

Article 2

Le siège social est établi en région wallonne, à 5004 Bouge Rue de l'Institut 30. Il peut être transféré dans
tout autre lieu par décision de l'organe d'administration.

Titre 2 Le but

Article 3

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 3

L'ASBL a pour but l'aide aux personnes handicapées et en difficulté. Ce but vise spécialement le développement de services d'accueil, d'hébergement ou d'accompagnement aux enfants, jeunes et adultes en difficulté.

L'association peut accomplir tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son but.

Titre 3 L'objet

Article 4

Pour atteindre ce but, elle a entre-autre pour objet l'acquisition, l'aménagement, la mise à disposition de bâtiments et de structures de services en faveur de toute association s'occupant ou venant en aide aux personnes handicapées ou en difficulté.

Titre 5 Les membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après "membres". Le nombre des membres est "illimité". Il ne peut être inférieur à quatre.

Le nombre minimum de membres doit être au moins supérieur d'une unité au nombre des administrateurs : Les nouveaux membres sont les personnes physiques qui adressent leur demande par écrit à l'organe d'administration et qui sont admis par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 6

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Peut être réputé démissionnaire :

-le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Article 7

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 8

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 9

Tout membre démissionnaire ou exclu doit être entendu conformément à l'article 9 : 23 du code des sociétés et des associations.

Article 10

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 11

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'asbl.

Article 12

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, du délégué à la gestion Journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

La demande doit être adressée préalablement par écrit au président de l'organe d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président de l'organe d'administration.

Titre 6 Les cotisations

Article 13

Aucune cotisation n'est due.

Titre 7le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 15

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile aux jour et heure fixés par l'organe d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres au moins qui précisent un même objet.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, soit par lettre ordinaire confiée à la poste, soit remise de la main à la main, soit par téléfax, soit par courriel au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du Jour. Si l'assemblée doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour .

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 18

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Tout membre se trouvant en situation de conflit d'intérêt concernant un point de l'ordre du Jour ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'asbl ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du Jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du Jour.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le code des sociétés et des associations.

Article 22

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés au moins par le président et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 23

Toute modification aux statuts est déposée, dans les trente jours au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément au code des sociétés et des associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Titre 8 Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 24

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts
2. d'admettre les nouveaux membres
3. d'exclure un membre
4. de nommer et révoquer les administrateurs
5. d'approuver annuellement les comptes et budget
6. de donner la décharge aux administrateurs, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
7. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
8. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
9. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale
10. de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.
11. de fixer les conditions financières du mandat des administrateurs.

Titre 9 L'organe d'administration

Article 25

L'association est gérée par un organe d'administration composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale est fixé à 6 ans. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 26

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur décision de l'organe d'administration.

Conformément à l'article 2 :50 du CSA, retranscrits à l'article 22.11 des présents statuts, les conditions financières du mandat des administrateur ressort de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat pour les décisions, actes ou comportement qui se situent manifestement en dehors de ceux que poseraient tout administrateur normalement prudent et consciencieux ayant une opinion divergente.

Article 28

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 23.

Titre 10 Le fonctionnement de l'organe d'administration

Article 29

L'organe d'administration désigne en son sein un président. Il peut également désigner un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il se réunit, sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code de société et des associations au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration de l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et le cas échéant, du dépôt des comptes à la banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents ou par un autre administrateur désigné par le président.

Article 30

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 31

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 32

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 33

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

La convocation à l'organe d'administration est envoyée soit par lettre ordinaire, soit par lettre remise de la main à la main, soit par télécopie, soit par courriel, au moins huit Jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration.

Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour, peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord,

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre 11 Les pouvoirs de l'organe d'administration

Article 34

L'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs agissant en collège, sauf délégation spéciale.

Article 35

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les actes de disposition ainsi que de transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 36

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Titre 12 L'action en justice

Article 37

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur et/ou la personne habilitée, en vertu de l'article 37 des statuts, à représenter l'association. Toutefois, dans les cas cités à l'article 22.8 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre 13 La gestion journalière

Article 38

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au directeur général de l'ASBL sœur Institut François d'Assise.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'asbl Institut François d'Assise.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne - ou aux personnes - chargée(s) de la gestion journalière.

Titre 14 La représentation

Article 39

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

-soit par le président agissant conjointement avec un administrateur, lesquels, en tant qu'organe(s), ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration

-soit dans les limites de la gestion journalière par les délégués à cette gestion, agissant conjointement avec un administrateur, lesquels, en tant qu'organe(s) ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Article 40

Les personnes chargées de représenter l'asbl, sont désignées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 41

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Titre 15 Le règlement d'ordre intérieur

Article 42

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré.
Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'organe d'administration.

Titre 16 Dispositions diverses

Article 43

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 44

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale au plus tard le 30 juin.

Le budget présente les prévisions de charges et produits de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi. S'il échet, les commissaires bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales.

Article 45

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans ce cas, l'actif social net restant après apurement des dettes et charges, sera affecté à une œuvre de but, objet et ligne directrice analogues à ceux de la présente association.

Article 46

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code de société et des associations.

Article 47

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations.

Certifié conforme
Fait à Namur, le
(signé) VANCRAEYNEST Guy
Président

Autres décisions

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 18/12/2023 à Bouge, après avoir adopté les modifications statutaires décidé à l'unanimité que l'organe d'administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat pour 6 ans à dater de ce jour :

-Monsieur Francisco dit François DAVREUX, domicilié à 5080 Emines, rue de la Laderie 2,
N° national 50041817572

--Monsieur Thierry DE CLERCQ, domicilié à 5100 Jambes, Quai de Meuse 44 Bte 3,
n° national 47070502981

-Monsieur Pierre LECOMTE, domicilié à 6700 Arlon - 11, rue Général Beaulieu,
n° national 43112608914

-Monsieur Guy VANCRAEYNEST, domicilié à 5530 Godinne - 39, Quartier des Trys,
n° national 44122301908

-Madame Danielle GIGOT, domiciliée à 5380 MARCHOVELETTE, 27 rue de Tillier
n° national 49101111869

-Monsieur Jean-Claude FROGNEUX domicilié à 5333 Sorinne-la-Longue, Rue du Centre 43
n° national 52070317701

-Madame Françoise MALOTEAUX, domiciliée à 5000 Beez, rue des Perdrix 15

Réservé
au
Moniteur
belge,

Volet B - Suite

n° national 61042412081

2. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

L'organe d'administration de l'association réuni ce 18/12/2023 désigne en qualité de

-Président : Monsieur Guy VANCRAEYNEST, domicilié à 5530 Godinne - 39, Quartier des Trys, n° national 44122301908

L'assemblée accepte les démissions de Madame Marthe Degives et de Monsieur François Collas en tant que membres et administrateurs.

2. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

L'organe d'administration de l'association réuni ce 18/12/2023 désigne en qualité de

-Président : Monsieur Guy VANCRAEYNEST, domicilié à 5530 Godinne - 39, Quartier des Trys, n° national 44122301908

3. Désignation des organes de représentation générale

L'organe d'administration réuni ce 18/12/2023, désigne une ou plusieurs personne(s) disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et pouvant agir individuellement

Le président et un administrateur ou le président et le délégué à la gestion journalière

4. Désignation des organes de gestion journalière

L'organe d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière, Bernard Dechamps, et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Il agit individuellement en qualité d'organe.

Certifié conforme

Fait à Namur, le 18/12/2023

(signé) VANCRAEYNEST Guy

Président

DECHAMPS Bernard, délégué à la gestion journalière